

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel
Cellule des affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°CA_230310-10

Séance du 10 mars 2022

POINT 13 – Règlement intérieur des commissions prévention (pour approbation)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1er octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation des statuts de Nantes Université ;

VU l'avis du CSA du 24 janvier 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 31

Dont nombre de procurations : 08

Par :

Voix pour : 24

Voix contre : 05

Abstentions : 02

Article n°1 : Approbation

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur des commissions prévention, dans sa version du 10 mars 2023, tel qu'annexé.

Article n°2 : Publication et exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de Nantes Université et transmise à la Rectrice.

À Nantes,

La Présidente de Nantes Université,




Carine BERNAULT.

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :

Publié le :

13 MARS 2023

13 MARS 2023



Règlement intérieur des commissions prévention

Version du 10 mars 2023

Version initiale approuvée par délibération n° CA_230310-10 du conseil d'administration du 10 mars 2023

Sommaire

Préambule	3
article 1 : Présidence des commissions prévention	3
article 2 : Composition	3
article 3 : Désignation des représentants du personnel	4
article 4 : Périodicité	4
article 5 : Invitation	4
article 6 : Ordre du jour	4
article 7 : Relevé de conclusions de la réunion	4
article 8 : Diffusion des ordres du jour et des relevés de conclusions	5
article 9 : Information entre les réunions des commissions prévention	5
article 10 : Durée du mandat	5
article 11 : Fin du mandat d'un représentant du personnel	5
article 12 : Articulation entre les commissions prévention et le comité social d'administration et la formation spécialisée du comité social d'administration	5
article 13 : Formation des membres des commissions prévention	5
article 14 : Autorisations d'absence	5
article 15 : Obligation de discrétion professionnelle	6

Préambule

Quatre commissions prévention sont mises en place au sein de Nantes Université, sur les périmètres suivants :

- > Une commission prévention pour le pôle Santé
- > Une commission prévention pour le pôle Sciences et Technologie
- > Une commission prévention commune pour les pôles Humanités et Sociétés
- > Une commission prévention pour l'INSPE

Les commissions prévention constituent des instances non réglementaires dont la création a été souhaitée par Nantes Université afin de renforcer la gestion de la prévention des risques professionnels en proximité. Les attributions des commissions prévention ne peuvent donc se confondre avec celles de la formation spécialisée du comité social d'administration. En particulier, les commissions prévention n'émettent pas d'avis, n'effectuent pas de visites, ne traitent pas de signalement de danger grave et imminent, ne réalisent pas d'enquête pour accident grave ou répété ainsi que les autres attributions qui sont de la compétence exclusive de la formation spécialisée du comité social d'administration.

L'action des commissions prévention s'inscrit dans la politique de prévention de l'université et notamment son programme annuel de prévention.

Les commissions prévention rendent compte à la Présidente de Nantes Université de leurs actions en matière de prévention des risques professionnels. La Présidente s'appuie sur la Direction du développement social, de la prévention et de la sûreté pour veiller au bon déroulement des commissions prévention.

Les commissions prévention ont pour missions sur leur périmètre de :

- Contribuer à la prévention des risques professionnels
- Faciliter et soutenir les actions de prévention des risques professionnels liées à des situations collectives. Dans un enjeu de développer la culture de prévention au sein de l'établissement, les commissions prévention ne se substituent pas au rôle de l'encadrant en termes de santé et de sécurité au travail. Ce processus de fonctionnement vaut pour l'ensemble des risques professionnels. Les commissions prévention se positionnent en accompagnement des encadrants dans l'amélioration de la prévention des risques professionnels, en s'appuyant sur le réseau de prévention.
- Avoir un rôle de veille et d'alerte

Pour cela, des informations sont, dans la mesure du possible, mises à disposition des commissions prévention, notamment :

- Le bilan des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUER) du périmètre. Les commissions prévention ont accès à l'ensemble des DUER du périmètre
- Le tableau de suivi des accidents des agents du périmètre
- Le tableau de suivi des registres santé et sécurité du périmètre
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation du périmètre (points forts et points à améliorer)
- Les rapports des commissions de sécurité du périmètre (points forts et points à améliorer)
- Les projets à venir impactant les évaluations des risques du périmètre (par exemple : opérations de réhabilitation, construction, maintenance, logistique, achat d'équipements, modifications d'organisation importante et pérenne).

article 1 : Présidence des commissions prévention

La Présidente de Nantes Université désigne le président ou la présidente de chacune des quatre commissions prévention. Ces présidents peuvent être les directeurs ou directrices de pôle ou de l'INSPE ou leurs représentants (directeurs adjoints ou directrices adjointes), désignés pour les représenter.

article 2 : Composition

Les membres des commissions prévention sont le ou la secrétaire générale du pôle ou de l'INSPE, le ou les conseillers de prévention exerçant leur fonction sur tout ou partie du périmètre et des représentants du personnel.

N.B. : pour la commission commune des pôles Humanités et Sociétés, les secrétaires généraux des deux pôles sont

membres de la commission prévention.

Les directions des composantes et des laboratoires des pôles sont conviées aux réunions des commissions prévention autant que nécessaire.

Par direction de composante, il faut entendre :

- > - Le directeur ou la directrice
- > - Ou le directeur adjoint ou la directrice adjointe
- > - Ou le secrétaire général ou la secrétaire générale

Par direction de laboratoire, il faut entendre :

- > - Le directeur ou la directrice
- > - Ou le directeur adjoint ou la directrice adjointe
- > - Ou le responsable administratif et financier ou la responsable administrative et financière des laboratoires

La présidence de la commission prévention peut également convier toute autre personne nécessaire au traitement des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les invitations à participer à une réunion de commission prévention ne peuvent en aucun cas avoir pour objet le traitement d'une situation individuelle.

Si des points à l'ordre du jour concernent directement les usagers, un ou des représentants des usagers siégeant au conseil de pôle ou de l'INSPE peuvent être invités à siéger en commission prévention.

article 3 : Désignation des représentants du personnel

Chaque organisation syndicale représentée au sein de comité social d'administration dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant dans chaque commission prévention.

Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales. Les représentants du personnel désignés doivent être affectés à une structure du périmètre de la commission prévention.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été invités pour remplacer un représentant titulaire empêché peuvent participer aux réunions des commissions prévention et prendre part aux échanges.

article 4 : Périodicité

Au minimum, trois réunions des commissions prévention par an sont prévues, exception faite de la première année de mise en place des commissions prévention.

article 5 : Invitation

Les réunions des commissions prévention se tiennent sur invitation de son président ou de sa présidente.

article 6 : Ordre du jour

La présidence de la commission prévention sollicite, en amont de la réunion, les membres de la commission prévention pour l'élaboration de l'ordre du jour. Les demandes de points à l'ordre du jour devront être précises pour éviter que les débats ne se prolongent indéfiniment ou soit hors sujet.

La présidence de la commission prévention veille, dans ce cadre, à ce que les points inscrits à l'ordre du jour fassent bien partie du périmètre des commissions prévention.

La présidence de la commission prévention aura la possibilité de refuser l'inscription à l'ordre du jour d'un ou plusieurs points et devra en préciser, la raison en introduction de la réunion de la commission prévention.

Les points complémentaires, non prévus à l'ordre du jour, et évoqués lors de la réunion peuvent être renvoyés à la prochaine réunion.

article 7 : Relevé de conclusions de la réunion

Après les échanges au sein de la commission prévention, un relevé de conclusions est élaboré durant la réunion. Ce relevé de conclusions précise les suites à donner pour chacun des sujets abordés.

En cas de divergence au sein de la commission prévention sur les suites à donner, la présidence de la commission décide de la suite à donner.

Aucun vote ne sera réalisé au sein des commissions prévention. A la différence du comité social d'administration et de sa formation spécialisée, les commissions prévention ne rendent pas d'avis.

Le relevé de conclusions doit veiller à l'anonymisation des situations évoquées.

article 8 : Diffusion des ordres du jour et des relevés de conclusions

Les ordres du jour et les relevés de conclusions des commissions prévention sont transmis à l'ensemble des membres des commissions prévention.

Après chaque réunion de la commission prévention, l'ordre du jour et le relevé de conclusions associé sont mis à disposition du réseau de prévention du pôle ou de l'INSPE, des directeurs et directrices des structures du pôle ou de l'INSPE (composante, laboratoire, service), des agents du pôle ou de l'INSPE, ainsi que de la présidence de Nantes Université et de la Direction générale des services qui en informera les services universitaires le nécessitant.

Les ordres du jour et relevés de conclusions des commissions prévention sont également transmis à la Direction des ressources humaines et du dialogue social et à la Direction du développement social, de la prévention et de la sûreté pour mise à disposition du comité social d'administration et de sa formation spécialisée.

article 9 : Information entre les réunions des commissions prévention

La présidence des commissions prévention peut informer les membres de la commission prévention de sujets intéressant les commission prévention, sans attendre la prochaine réunion de la commission prévention.

De la même manière, lorsqu'un ou des membres de la commission prévention ont connaissance d'un sujet intéressant les commissions prévention, ils en informent la présidence de la commission prévention.

Si la situation le nécessite, une réunion peut être rapidement programmée.

article 10 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel des commissions prévention est la même que celle du mandat des représentants du personnel au sein du comité social d'administration.

article 11 : Fin du mandat d'un représentant du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

- > Lorsqu'il démissionne de son mandat par un écrit adressé à la présidence de la commission prévention et à l'organisation syndicale qu'il représente
- > Lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement intérieur
- > Lorsque l'organisation syndicale qu'il représente met fin à sa représentation par un écrit adressé à la présidence de la commission prévention

Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions, en conformité avec les dispositions de l'article 3 du présent règlement intérieur.

article 12 : Articulation entre les commissions prévention et le comité social d'administration et la formation spécialisée du comité social d'administration

Les présidences des commissions prévention doivent informer le comité social d'administration et/ou sa formation spécialisée de sujets devant être abordés par celui-ci ou celle-ci et inversement.

article 13 : Formation des membres des commissions prévention

Les membres des commissions prévention, présidence compris, bénéficient d'une formation sur la prévention des risques professionnels.

article 14 : Autorisations d'absence

Des autorisations d'absence sont accordées aux membres des commissions prévention. La durée de cette autorisation d'absence comprend la durée prévisible de la réunion, le déplacement et un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation et le compte-rendu de celle-ci.

article 15 : Obligation de discrétion professionnelle

Les membres des commissions prévention ont une obligation de discrétion professionnelle à raison des documents dont ils ont connaissance dans le cadre des missions des commissions prévention.

IN

U